

AVIS

Réf. : ENV.17.8.AV

Date d'approbation : 26/09/2017

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et la traçabilité des terres

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Ministre de l'Environnement, M. Carlo DI ANTONIO

Date de réception de la demande : 31/07/2017

Délai de remise d'avis : 45 jours (demande de prolongation acceptée, à dater de la mise en place du Pôle le 17/08)

Présentation du dossier : 05/09/2017, par Mme Anne DUMONT et M. Alexis DE MEY
Au Pôle Environnement, à la CRAT et à la CRAEC

Préparation de l'avis : Groupe de travail ad hoc
(3 réunions : 12, 15 et 20/09/2017)

Adoption de l'avis : 26/09/2017
(Membres permanents et spécialisés « Déchets »)

Brève description du dossier :

- Le présent projet d'arrêté vise à titre principal à exécuter les articles 4 et 5 du décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.
- Les lignes directrices du projet d'arrêté telles que proposées par le Gouvernement wallon sont les suivantes :
 - mise en place d'une procédure de contrôle de la qualité des terres au stade de la conception des projets ;
 - mise en place d'un système de traçabilité permettant de savoir d'où viennent les terres, et où elles vont ;
 - harmonisation entre les normes du décret sols et les normes applicables à l'utilisation des terres. Les terres seront valorisées sur un site récepteur en fonction du type d'usage, de ses concentrations de fond et de ses valeurs particulières ;
 - définition d'un régime adapté aux terres de voirie, moins contraignant lorsqu'elles restent dans le circuit exclusivement des voiries publiques ;
 - l'ensemble est cadré par un guide de référence élaboré par l'ISSEP fixant les procédures à respecter.

1. COMMENTAIRES GENERAUX

- Le Pôle Environnement salue la volonté du Gouvernement d'avancer sur les problématiques de la gestion et de la traçabilité des terres par le biais de ce projet d'arrêté. Ce texte est en effet attendu de longue date par les différents acteurs impliqués dans ce domaine et devrait permettre de répondre à une série de problèmes rencontrés actuellement sur le terrain. Le texte présente des avancées intéressantes tout particulièrement en ce qui concerne l'harmonisation des normes avec le décret sols, la prise en compte de la qualité du terrain récepteur et du type d'usage ou encore une plus grande sécurité juridique pour les parties prenantes.
- Si le texte prévoit un certain nombre de contrôles et de garde-fous, le Pôle s'interroge sur la manière dont les personnes, maîtres d'ouvrage ou les opérateurs qui décident de ne pas entrer dans le dispositif prévu dans l'arrêté vont être contrôlés et quels seront les moyens mis à la disposition des autorités pour réaliser ces contrôles et appliquer d'éventuelles sanctions.
- Le Pôle regrette que le texte ne soit pas plus réaliste au regard des valeurs seuils actuellement reprises dans le décret sols. Celles-ci gagneraient en effet à être réévaluées par l'entremise du décret sols, pour toutes les zones sur base des avancées scientifiques (en intégrant les impacts sur les écosystèmes et sur la santé), afin d'appliquer et de promouvoir le principe d'économie circulaire aux terres. En effet, les possibilités de trouver des lieux qui pourront accueillir les terres excavées seront très limitées. De plus, l'arrêté devrait prévoir d'autres exutoires dans le cas où l'application des valeurs seuils ne permet aucune valorisation.
- Le Pôle estime que les terres de productions végétales doivent être totalement exclues de ce dispositif, et ce pour deux raisons : d'autres dispositions existent par ailleurs pour ce type de terre et les terres de productions végétales ont des caractéristiques propres notamment en ce qui concerne leur « production » incompatible avec une approche « terres excavées ».
- Des interrogations subsistent quant à la banque de données de l'état des sols (BDES), comment va-t-elle être alimentée et selon quels critères ? En tout état de cause, les membres demandent d'y ajouter une catégorie reprenant les terrains non pollués (d'après étude historique ou étude technique) et une catégorie reprenant les terrains assainis. Ces terrains ne doivent en effet pas être considérés comme suspects même s'ils sont repris dans la BDES.
- Une attention particulière doit être portée sur la coordination et l'articulation de cet arrêté avec le « décret impétrants » du 30 avril 2009 pour des aspects spécifiques comme par exemple la pluralité d'intervenants pour un même chantier. Le Pôle estime également qu'il n'y a pas lieu de faire de distinction entre les impétrants « publics » et « privés ». Tout type d'impétrants devrait être soumis aux mêmes règles.
- Le Pôle s'interroge enfin sur l'articulation de ce projet de texte avec l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, notamment en ce qui concerne l'obligation d'introduire une demande de permis d'environnement pour la valorisation de terre d'un volume supérieur à 10.000m³, là où l'arrêté de 2001 permet d'être dispensé de permis en procédant à un simple enregistrement (cf. Art. 2 de l'AGW du 14 juin 2001).
- Enfin, les membres estiment qu'une informatisation du système est essentielle à une mise en œuvre efficace de la traçabilité des terres dans des délais raisonnables qui, dans ce contexte, devraient être ramenés à une décision dans les 8 jours de la réception du rapport.

2. COMMENTAIRES PARTICULIERS**Article 1^{er}**

- « 9.Expert » : la référence au 17° de l'article 2 du décret est erronée et devrait être remplacée par le 18°.
- « 10.Impétrants » : préciser la définition en ajoutant « ... transport et distribution de l'eau, de gaz, d'électricité, transport de fluide, ... », de manière à appliquer le même régime à tous les impétrants, et ce qu'ils soient publics ou privés.
- « 15.Organisme de suivi » : préciser « l'organisme visé par l'article 5, § 3 du décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, effectuant... ».
- « 18.Remblai » : renvoyer à la définition reprise dans le décret sols. A cet égard, le Pôle rappelle qu'une définition a été proposée par les experts de la section « sol » du Pôle (cf. Avis 17.174). Le « remblai » est ainsi défini comme un « *volume de terres ou de matériaux solides mis en œuvre par l'homme pour ou ayant pour conséquence de modifier la topographie en fonction de ses besoins* ».
- « 23.Terrain d'origine » : celui-ci devrait être lié au projet et non à la parcelle cadastrale.
- « 25.Terrain suspect » : préciser « ...des données sont répertoriées comme telles dans la BDES ». Comme recommandé ci-dessus, la BDES devrait comprendre une catégorie reprenant les terrains non pollués (d'après étude historique ou étude technique) et une catégorie reprenant les terrains assainis.
- La définition de « GRGT » devrait être reprise dans cet article 1^{er}.
- Afin d'améliorer la lecture de cet article, il conviendrait d'établir cette liste de définitions par ordre alphabétique.

Article 2

- « 2° » Une partie du Pôle propose de supprimer la mention « ~~pour autant que celui-ci ne soit pas suspect,~~ » le décret sols apportant suffisamment de garanties quant à la gestion des terres sur un même terrain. En effet, le décret sols règle déjà la question pour tout type de terrain suspect ou non suspect.

Pour une autre partie du Pôle (IEW), toutes les exonérations de cet article 2 ne peuvent être octroyées que si les terres sont non suspectes et qu'il n'y a pas de plantes invasives.

- « 3° », la mention « ou au sein d'un même établissement » devrait être ajoutée après les mots « dépendances d'extraction ». Cela permettrait à des terres en provenance d'une zone d'extraction d'être réutilisée dans la zone de réhabilitation à partir du moment où toutes les deux se situent dans le même établissement.
- Un « 4° » devrait être ajouté afin d'exclure les terres de production végétales du champ d'application de l'arrêté.
- Le Pôle s'interroge enfin sur le fait que les terres collées à des matières premières (ex : pommes de terre, betteraves, pierres, souches, sapins de Noël en motte, gazon en rouleau) sont soustraites ou pas du champ d'application de l'arrêté. Si ce n'est pas le cas, ne devrait-on pas prévoir des régimes d'exception pour les terres collées aux productions végétales ?

Article 3

- Le Pôle estime qu'en cas de contamination de terres non suspectes par des plantes invasives, la caractérisation chimique n'est pas nécessaire.
- Il devrait être précisé sous cet article que « La caractérisation de la terre n'est pas nécessaire si la terre excavée est destinée à être acheminée vers un centre de traitement ou de regroupement ». Cela permettrait de rendre le passage par un centre de traitement ou de regroupement plus attractif.
- Le transfert de terres de découverte entre établissements carriers devrait également être exclu de l'obligation de caractérisation, des dispositions étant prévues pour ce type de terre dans la Directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive. Ceci peut être réalisé par l'ajout d'un 6° rédigé comme suit : « 6° Les terres de découverte d'une carrière destinées à être utilisées au sein d'un autre site carrier pour autant qu'elles ne soient pas suspectes.
- « 4° », en lien avec la remarque générale sur les terres de productions végétales, il est demandé de supprimer ce point.
- Au dernier alinéa, il s'agit de la disposition visée à l'alinéa 2 et non 1^{er}.

Article 4

- « §1^{er}, d) », si l'augmentation du seuil à plus de 20% pour les matériaux pierreux d'origine naturelle est à saluer, il est toutefois demandé de supprimer ce point, car il apparaît très difficilement applicable dans la pratique. En effet, dans certaines régions, ce seuil n'est pas réaliste et il n'existe pas de technologie économiquement viable pour effectuer la séparation.
- « §3. », insérer la mention « après inspection visuelle » entre les mots « *répondent* » et « *aux caractéristiques* ».
- Il faudrait préciser dans le §4 qu'il s'agit des terres excavées.

Article 6

Pour une meilleure compréhension de l'alinéa 2, il faudrait préciser qu'il s'agit bien du rapport de gestion des terres.

Article 7

- « §1. », il est demandé de préciser que le rapport de gestion de terres « doit être envoyé à l'organisme de suivi par l'expert mandaté par le maître d'ouvrage » par voie électronique pour approbation.
- En ce qui concerne les différents délais repris sous cet article, le Pôle s'interroge sur la longueur de ceux-ci et demande qu'une réflexion soit menée en vue de limiter ces délais au minimum (cf. remarque générale). Il est, à tout le moins, proposé que l'accusé de réception soit adressé par procédure automatisée au demandeur.
- Le Pôle se demande si c'est bien le rôle de l'organisme d'imposer un complément de rapport étant donné que les analyses à réaliser, les procédures et méthodes d'échantillonnages et le contenu du rapport sont déjà très largement encadrés par l'AGW (cf. articles 4, 5, 6). En outre, quid de la procédure et des délais ? Dans ce contexte, le Pôle insiste sur la nécessité de disposer d'une plateforme web rapidement pour faciliter la gestion des dossiers. Le Pôle réitère sa demande de raccourcir les délais de procédure à 8 jours à dater de la réception du rapport avec une décision de délivrance du certificat de gestion ou une décision de non-conformité du rapport. En cas de non-conformité, un nouveau rapport pourra toujours être introduit par le demandeur.

- Le pôle formule les mêmes remarques quant aux délais relatifs à la procédure de recours.

Article 8

- Le Pôle se demande sur quelle base a été élaborée cette grille de montants pour les droits de dossier. Une explication permettrait de juger si les droits de dossiers sont raisonnables.
- Dans un souci de cohérence avec l'article 3, il est proposé de remplacer le volume de ~~250 m³~~ par 400 m³ dans les deux premiers tirets de l'alinéa 2.

Article 9

- Le Pôle s'interroge sur le champ d'application de cet article pour des domaines spécifiques, comme par exemple l'utilisation d'argile (en particulier non cuite) en briqueterie.
- Au 3^{ème} alinéa, 1^o, il s'agit de l'annexe II et non annexe ~~III~~ du décret.
- Au 5^{ème} alinéa, il est demandé de supprimer les mots : « ~~sur un site de remblayage en zone I ou II~~ ».
- Au 5^{ème} alinéa, 3^{ème} puce, remplacer la phrase « ~~que le remblayage soit finalisé par une couche de terre conforme à l'alinéa premier de minimum 1,5 mètre d'épaisseur~~ » par « que le remblayage réponde aux conditions fixées dans l'étude de risques ».

Article 10

- Les membres s'interrogent sur la pertinence du « 2^o » dès lors que dans la pratique cette disposition parait dans certains cas inapplicable (par exemple, dans le cas d'impétrants de bernés centrales ou dans le cas de la terre est remise au même endroit). Le Pôle demande de reformuler comme suit « ... moyennant la remise en place de la couche de couverture d'origine de minimum trente centimètres de terre ... » Cette disposition ne doit pas permettre de « cacher » des terres exogènes suspectes.
- De même qu'entend-on par « revêtement étanche » ?

Article 11

- « §1, 1^o », remplacer la fin de la première phrase comme suit : « ayant pour objet ou pour effet ayant pour objectif de diluer les pollutions ».
- Le « 3^o » devrait être supprimé dès lors que le Pôle demande d'exclure les terres de production végétales du champ d'application de l'arrêté. Si cette mention devait être retenue par le Gouvernement, l'interdiction devrait toutefois être nuancée car certaines zones Natura 2000 peuvent être des terres de culture (UG11).
- « §2 », les grands principes relatifs à la gestion des terres contaminées devraient être repris dans l'arrêté aussi longtemps que le GRGT ne précise pas les conditions auxquelles les terres peuvent être déplacées et réutilisées.
- « §3 », le Pôle s'interroge sur la sévérité de la disposition dès lors que l'annexe 2 vise également l'amiante liée. Cette disposition ne devrait s'appliquer qu'à l'amiante libre car il ne s'agit pas de broyage de terres. Il s'interroge également sur la méthode d'échantillonnage et d'analyse des terres amiantées. Il convient également d'attirer l'attention sur la cohérence avec les différentes législations existantes, par exemple l'Arrêté Royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.

Article 12

- Le Pôle est dubitatif par rapport aux délais repris sous cet article, ceux-ci apparaissent en effet inutilement longs et la pratique de terrain montre qu'ils sont rarement respectés. Il serait dès lors préférable d'avoir une procédure souple avec des délais raccourcis permettant le transport des terres dès transmission de l'accusé de réception et qui prennent en compte les cas de force majeure. Il pourrait également être intéressant de prévoir plusieurs sites d'accueil des terres et de transporteurs.
- Le pôle se demande également s'il faut soumettre à notification un mouvement de terres non caractérisées dès lors qu'il y a toujours un document de transport et un registre au terrain récepteur. De même, qu'en est-il lorsque l'accusé de réception n'arrive pas dans les délais ?
- Comme souligné précédemment, il convient enfin de supprimer la mention relative aux terres de productions végétales sous cet article.
- Au §1^{er}, alinéa 4, l'annexe 5 précitée ne fait pas apparaître les possibilités d'inscription des motifs du refus et la nouvelle destination des terres tels que repris à l'alinéa 3 du présent article. Il conviendrait donc de compléter l'annexe 5 en ce sens.
- Au §2, pour plus de clarté, il est demandé de modifier la notion de «~~quarante-huit heures~~ ouvrables » par « deux jours ouvrables ».

Article 13

- Il est demandé de fusionner cet article avec l'article 8 afin d'obtenir une grille unique de frais pour le droit de dossier et avoir une étape unique de paiement. Ces frais devraient uniquement être dus au moment de leur réception par un terrain récepteur, que les terres soient passées ou non par un centre de traitement et ce, afin d'éviter un double paiement.
- Il est à noter que les montants proposés dans cette grille semblent incohérents par rapport à l'impact budgétaire repris dans la note au Gouvernement. Enfin, comme proposé à l'article 8, il faudrait remplacer le volume de ~~250 m³~~ par 400 m³.

Article 14

Le Pôle s'interroge sur le système de suivi en temps réel qui sera retenu. Il préconise d'utiliser, si la technique le permet, le système existant (OBU) pour l'application de la taxe kilométrique.

Article 16

- D'une manière générale, cet article gagnerait en clarté en identifiant clairement la cascade des responsabilités dans la gestion des terres (construction, promotion et maître d'ouvrage).
- §1, alinéa 1, le pôle s'interroge sur la pertinence de reporter la responsabilité de la gestion des terres sur des maîtres d'ouvrage comme un particulier ne possédant pas de connaissance de la problématique.
- Dans tous les cas, l'entrepreneur devrait avoir la responsabilité d'informer correctement le maître d'ouvrage.
- « §2, alinéa 1^{er} et 2^{ème} », il s'agit de l'article 12 et non l'~~article 13~~.

- « §3 », compléter la première phrase comme suit « toute demande d'offre ayant trait à l'exécution des travaux comporte... ».

Article 17

L'alinéa 2 devrait être complété comme suit : « *La découverte est communiquée par le maître d'ouvrage sans délai...* ».

Article 18

Le § 2 allonge des délais déjà conséquents, ce paragraphe pourrait dès lors être supprimé.

Article 19

- Aux alinéas 2 et 3, préciser « ...à une ou plusieurs personne(s)... ».
- Le Pôle recommande d'affecter les recettes rétrocédées à la Wallonie (15% des droits de dossiers) au contrôle et/ou au développement d'outils informatisés pour améliorer la traçabilité. Les outils développés par la Wallonie devraient être mis gratuitement à disposition de ou des organismes à qui la gestion des terres a été confiée et éventuellement d'autres intervenants.

Article 20

- A l'instar de la Commission des Déchets dans son avis 2014/CDD.13bis, le Pôle Environnement estime que les missions qui seront attribuées à l'organisme de suivi sont d'intérêt général et qu'elles devraient être exercées par les pouvoirs publics.
- Le comité consultatif visé au 11° du § 1er est à fusionner avec le comité technique instauré à l'article 21.

Article 21

Le Pôle demande que le comité technique de l'accord de branche soit officialisé comme comité technique. Ses missions devraient être mieux balisées et sa composition élargie aux secteurs industriels, au secteur carrier et aux impétrants.

Article 22

- Les seuils sont à transformer en « *m3/an* » par analogie avec les seuils établis pour les autres installations et activités classées.
- Pour la rubrique « *90.28* », remplacer rubrique « ~~*14.90*~~ » par rubrique « *14.91* »
- Le Pôle estime qu'il n'est pas pertinent d'imposer une classe 3 pour la rubrique « *90.28.01* » dès lors que pour les petits volumes et la modification du relief du sol, des obligations existent déjà dans le cadre du CoDT (voir article D.4.9^{ème} et AGW IV-4-3).
- Le Pôle s'interroge sur la nécessité de consulter le DPC pour la rubrique « *90.28.04* » et la rubrique « *14.91.01* ». Le Pôle note en effet que le DPC n'est jamais consulté dans le cadre d'une demande de permis.
- Pour les rubriques « *90.28* » et « *14.91* », le Pôle s'interroge sur la nécessité d'y inclure « les activités mécaniques ... ».

- La valeur ajoutée d'une étude d'incidence étant fortement limitée pour les projets de remblaiement, une partie du Pôle recommande de supprimer les rubriques de classe 1 (« 90.28.04 ») et de reprendre les organismes à consulter en classe 2.

Une autre partie du Pôle (IEW et UVCW) estime quant à lui qu'une étude d'incidence est pertinente pour la rubrique « 90.28.04 ».

- Pour la rubrique « 14.91.01 », le Pôle se rallie à la position de la CRAEC reprise dans son avis CRAEC/17/AV.6 :

*« La rubrique 14.91.01 devrait être exprimée comme suit : 14.91.01 lorsque le remblai est effectué en tout ou en partie sous le niveau naturel de la nappe phréatique, **dans une zone de prévention forfaitaire ou arrêtée** ou excède **1.000.000 m³**. » Toujours au niveau de cette rubrique (rubrique 14.91.01), la CRAEC considère qu'une étude d'incidence sur l'environnement est nécessaire (ajout d'une croix dans la colonne EIE). »*

- « DPAS » est à remplacer par « DPS ».

Article 27

- Concernant l'ajout d'une zone « forfaitaire », il est recommandé de ne pas interdire *de facto* mais plutôt de prévoir une analyse de risques spécifique.
- Le Pôle se rallie à l'avis CRAEC/17/AV.6 à propos de l'étude d'incidence en zone de prévention :
« La CRAEC s'inquiète des modifications apportées au paragraphe 2, 2° de l'article R.II.33-1 du CoDT. En effet, la Commission met en évidence qu'environ 25% des carrières en activités se localiseraient dans ces zones. Il convient en effet de ne pas interdire de facto une exploitation mais plutôt de prévoir une analyse de risque au cas par cas via une étude d'incidence sur l'environnement. Dès lors, la Commission préconise de supprimer le 2° du paragraphe 2 de l'article R.II.33-1 du CoDT et de remettre ce point dans la nouvelle rubrique 14.91.01 qui prévoit la réalisation d'une étude d'incidence sur l'environnement. »

Article 37

Le Pôle recommande :

- au code « 17 05 04 », d'ajouter le mode d'utilisation suivant: « Composant dans la fabrication de produits finis (fabrication de briques) ».
- au code « 17 05 04I », de porter la distance par rapport au site d'excavation à 500m et de définir « site d'excavation ».

Annexe 2

Le test de lixiviation à reprendre ici est celui de la page 25 et non de la page 23.